Rapport d'activité

2000

FONDS D'INDEMNISATION
DU COURTAGE IMMOBILIER

Membres du conseil d'administration

au cours de l'exercice 2000

Serge Allard
Président

Maryse Bourgeault
Administratrice

Martin Brunelle
Administrateur

Louise Clément
Administratrice

Raymond Desbiens
Vice-président

Bernard Girard
Administrateur

Lise Légaré
Trésorière

Claude Barsalou
Secrétaire

FONDS D'INDEMNISATION DU COURTAGE IMMOBILIER

ISBN 2-921749-43-2
Dépot légal : 3e trimestre 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel des activités du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pauline Marois
Vice-Première Ministre
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances

Québec, avril 2001

Madame Pauline Marois
Vice-Premier Ministre
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances
Gouvernement du Québec

Madame la Vice-Première Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier qui expose sa situation financière et ses activités pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000.

Veuillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Guy Turcotte
Inspecteur général

Québec, avril 2001

Jean-Guy Turcotte
Inspecteur général des institutions financières
Gouvernement du Québec

Monsieur l'Inspecteur général,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel des activités du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, préparé conformément à l'article 61 de la Loi sur le courtage immobilier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

Serge Allard
Président du conseil d'administration

Brossard, avril 2001

101-07422/

Rapport du conseil d'administration

Me Serge Allard
Président du conseil

Constitué en 1985 en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. C-73), le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est administré par un conseil qui se compose de sept membres et au nom duquel j'ai le privilège de vous présenter ce rapport d'activité pour l'année 2000.

Le conseil d'administration s'est réuni à sept reprises durant l'exercice. Outre l'examen des demandes d'indemnisation, ses travaux ont notamment consisté à :

- compléter le suivi du rapport d'inspection que lui a transmis l'Inspecteur général des institutions financières, en octobre 1997 ;
- circonscrire les paramètres d'application de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 55 de la *Loi sur le courtage immobilier* ;
- se doter d'un *Code d'éthique et de déontologie* (en annexe), conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ;
- préparer et soumettre au gouvernement, un mémoire portant sur la révision de la *Loi sur le courtage immobilier*.

Enfin, le Fonds a procédé au déménagement de son siège social à la suite de celui de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec. Rappelons que c'est l'ACAIQ qui perçoit les cotisations de ses membres au Fonds et lui fournit, en vertu d'une entente de services, les ressources physiques et humaines nécessaires à son fonctionnement.

Mémoire sur la révision de la *Loi sur le courtage immobilier*

Dans le cadre du processus de révision quinquennale de la *Loi sur le courtage immobilier*, le Fonds a préparé et soumis un mémoire comportant des recommandations quant à sa propre mission, sa structure et son organisation. Les recommandations sont principalement à l'effet de :

- redéfinir la mission du Fonds pour qu'elle s'apparente à celles des fonds d'indemnisation des ordres professionnels ;
- accroître le rôle de l'ACAIQ, notamment en lui donnant un droit de regard sur la nomination des membres du conseil d'administration et un devoir de soutien aux activités du Fonds, tout en préservant l'indépendance juridique de celui-ci et en garantissant que les sommes le constituant ne serviront qu'à l'accomplissement de sa mission ;
- accorder aux administrateurs du Fonds une immunité contre des poursuites relatives à des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ;
- maintenir le montant des indemnités payables au seuil actuel.

Demandes d'indemnisation

Au 1er janvier 2000, dix demandes d'indemnisation étaient toujours sous enquête ou en attente d'une décision et six nouvelles se sont ajoutées en cours d'exercice. Le Fonds a accepté quatre demandes d'indemnisation et autorisé le versement de 11 725 $ en indemnités. Dix-sept dossiers ont été fermés durant l'exercice et trois dossiers étaient sous enquête ou en attente d'une décision, au 31 décembre 2000.

Cotisations

Le Fonds est financé par les cotisations annuelles des courtiers et agents immobiliers du Québec. Ces sommes garantissent leur responsabilité en cas de fraude, d'opération malhonnête et de détournement de fonds ou d'autres bien qui, selon la loi, doivent être déposés dans un compte en fidéicommis.

En 2000, le Fonds a enregistré des revenus de 423 570 $ dont 188 560 $ en cotisations et 235 010 $ en revenus de placements. Les dépenses se sont élevées à 102 149 $ pour un excédent des revenus sur les dépenses de 321 421 $. Le surplus accumulé du Fonds s'élevait à 3 992 722 $ à la fin de l'exercice 2000.

Pour conclure

Je voudrais remercier de leur précieuse collaboration mes collègues du conseil d'administration et, surtout, assurer le public que nous faisons en sorte que chaque demande d'indemnisation soit étudiée avec rigueur et diligence et que les décisions soient promptement rendues.

Pour le conseil d'administration,

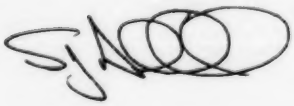

Me Serge Allard
Président du conseil

Rapport de la direction

Les états financiers du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus. Les renseignements financiers obtenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

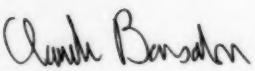

M^e Claude Barsalou
Secrétaire du Fonds

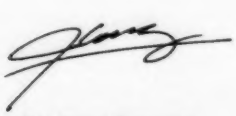

Vo-Long Truong
Contrôleur du Fonds

Brossard, le 13 mars 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier au 31 décembre 2000 ainsi que l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 décembre 2000, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, FCA

Québec, le 13 mars 2001

Revenus et dépenses et excédent

de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	2000	1999
REVENUS		
Cotisations	**188 560 $**	186 420 $
Revenus de placements	**235 010**	211 599
	423 570	398 019
DÉPENSES		
Indemnités (note 4)	**(42 562)**	48 985
Honoraires de gestion	**72 000**	72 000
Honoraires professionnels	**15 990**	11 782
Frais de déplacement et de séjour	**11 385**	4 128
Allocations de présence du conseil d'administration	**10 456**	1 324
Publications	**5 487**	5 527
Frais de bureau	**29 393**	8 138
	102 149	151 884
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	**321 421**	246 135
EXCÉDENT AU DÉBUT	**3 671 301**	3 425 166
EXCÉDENT À LA FIN	**3 992 722 $**	3 671 301 $

Bilan

au 31 décembre 2000

Pour le conseil d'administration

Serge Allard
Président du conseil

Lise Légaré
Trésorière

	2000	1999
ACTIF (à court terme)		
Encaisse	**18 651 $**	129 168 $
Placements (note 3)	**3 960 140**	3 561 264
Débiteurs	**155 572**	172 283
Intérêts courus	**70 528**	69 091
Frais payés d'avance	**1 372**	1 355
	4 206 263 $	3 933 161 $
PASSIF (à court terme)		
Créditeurs et frais courus	**32 011 $**	22 433 $
Revenus perçus d'avance	**148 430**	152 040
Provision pour indemnités	**33 100**	87 387
	213 541	261 860
Excédent (note 5)	**3 992 722**	3 671 301
	4 206 263 $	3 933 161 $

Notes complémentaires

1. Constitution et objet

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1), a pour objet d'administrer un fonds pour garantir la responsabilité qu'un courtier ou un agent peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête, d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui doivent être déposés dans un compte en fidéicommis.

Ce Fonds se finance entre autres par des cotisations versées par les membres de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Fonds ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Placements

Les obligations sont comptabilisées au coût amorti. Les escomptes et les primes sur les obligations sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée restante de chaque titre. L'amortissement des escomptes et primes est comptabilisé dans les revenus de placements.

3. Placements

La valeur marchande des placements est de 4 087 375 $ au 31 décembre 2000 (31 décembre 1999 : 3 567 605 $). Ces placements portent intérêt à des taux variant entre 5,2 % et 9,5 %.

4. Provision pour indemnités

La politique du Fonds est de provisionner, dès la réception d'une réclamation dûment assermentée, le montant réclamé jusqu'à concurrence de 15 000 $ et de maintenir la provision jusqu'à décision finale du conseil d'administration du Fonds.

Cette année, quatre dossiers ont été indemnisés pour un montant total de 11 725 $.

	2000	1999
Solde au début	**87 387 $**	49 403 $
Paiements de l'exercice	**11 725**	11 001
	75 662	38 402
Provision pour réclamation de l'exercice	**20 600**	72 387
Annulation de réclamations d'exercices antérieurs	**(63 162)**	(23 402)
	(42 562)	48 985
Solde à la fin	**33 100 $**	87 387 $

5. Excédent

En vertu du Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, le Ministre chargé de l'application de la Loi sur le courtage immobilier peut autoriser le conseil d'administration du Fonds à utiliser, selon certaines conditions, les intérêts produits par les sommes constituant le Fonds, à des fins reliées au secteur du courtage immobilier et favorisant la protection du public. L'excédent au 31 décembre 2000 comprend la totalité des intérêts produits depuis la constitution du Fonds, soit 1 745 965 $ (31 décembre 1999 : 1 510 955 $).

6. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec.
Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles.
Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

ANNEXE

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Adopté par le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier le 27 octobre 2000 (résolution FICI-56-00)

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code, les termes suivants désignent :

1° « Code » : le présent Code d'éthique et de déontologie ;

2° « conseil d'administration » : le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;

3° « Fonds » : Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;

4° « Membre du conseil » : Membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ;

5° « Règlement » : *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (D. 824-98).

2. MISSION DU FONDS D'INDEMNISATION DU COURTAGE IMMOBILIER

Le Fonds a pour objet d'administrer les sommes d'argent qui y sont déposées pour garantir la responsabilité qu'un courtier ou un agent peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui, en application de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. C-73.1), doivent être déposés dans un compte en fidéicommis.

À cette fin, le Fonds peut, suivant les conditions, modalités et règles déterminés par règlement du gouvernement :

1° décider de l'admissibilité des réclamations produites contre un courtier ou un agent ;

2° décider de tout paiement ou débours qui doit être effectué sur le Fonds ;

3° placer les sommes qui le constitue.

3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3.1 Devoirs généraux

Les membres du conseil sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Les membres du conseil doivent également contribuer à la réalisation de la mission du Fonds et à la bonne administration des sommes qui lui sont confiées.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 Respect des règles et organisation des affaires des membres du conseil

Un membre du conseil est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement, ainsi que ceux établis dans le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Un membre du conseil qui, à la demande du Fonds ou d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les autres membres du conseil.

3.3 Devoir de confidentialité

Un membre du conseil est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Il est notamment tenu à la confidentialité des discussions lors des séances du conseil.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de

le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 Représentation ou déclaration privée ou publique

Le président du conseil d'administration est la seule personne autorisée à faire des représentations ou des déclarations, privées ou publiques, au nom du Fonds à moins qu'il ne délègue ce pouvoir.

3.5 Biens du Fonds

Un membre du conseil ne doit pas confondre les biens du Fonds avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

3.6 Utilisation de l'information

Un membre du conseil ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.7 Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages

Un membre du conseil ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.8 Faveurs ou avantages indus

Un membre du conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.9 Offres d'emploi

Un membre du conseil doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

4. CONFLITS D'INTÉRÊT

4.1 Dénonciation

Un membre du conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au conseil d'administration tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, le membre du conseil nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

Un membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

4.2 Modalité de la dénonciation

Les dénonciations mentionnées au deuxième et au quatrième alinéas de l'article 4.1 du présent Code doivent être faites selon les règles suivantes :

1° la dénonciation doit être faite par écrit et adressée au président du conseil d'administration avec copie au secrétaire du Fonds ; elle est alors lue à la séance du conseil qui suit sa réception et consignée au procès-verbal de celle-ci. Cependant, lorsqu'un membre du conseil se rend compte du conflit d'intérêts au cours d'une assemblée, la dénonciation peut être faite verbalement et est consignée au procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle elle est faite ;

2° le défaut d'un membre du conseil de se conformer aux dispositions du présent article n'emporte pas la nullité de la décision, mais il rend ce membre redevable de ses bénéfices envers le Fonds, les autres membres du conseil ou ses créanciers.

4.3 Causes de récusation

Un membre du conseil peut notamment être récusé :

1° s'il est parent ou allié de l'une des parties à la réclamation jusqu'au degré de cousin germain ;

2° s'il a déjà donné conseil à l'une des parties ou agi pour l'une d'elles relativement à la réclamation ;

3° s'il a précédemment connu le différent comme membre d'un comité de discipline ou comme arbitre ;

4° s'il a une inimitié capitale envers l'une des parties à la réclamation ;

5° s'il a reçu des menaces de la part de l'une des parties à la réclamation en vue de sa décision ;

6° s'il est mandataire de l'une des parties à la réclamation ou l'administrateur de ses biens ou s'il est, à l'égard de l'une des parties, successible ou donataire ;

7° s'il a intérêt à favoriser l'une des parties à la réclamation.

4.4 Indépendance décisionnelle

Le membre du conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, faire preuve d'indépendance.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, conformément à ce qui est prévu à l'article 3.3 du présent Code.

5. DEVOIRS ET OBLIGATIONS A LA FIN DES FONCTIONS D'UN MEMBRE DU CONSEIL

5.1 Avantages indus

Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures comme administrateur du Fonds.

5.2 Devoir de confidentialité et de réserve

Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les membres du conseil ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa, avec le membre qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

6. ACTIVITÉS POLITIQUES

6.1 Indépendance

Un membre du conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

6.2 Devoir de réserve

Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

6.3 Charge élective (président du conseil d'administration)

Le président du conseil d'administration qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif et se démettre de ses fonctions.

7. RÉMUNÉRATION

7.1 Rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

7.2 Allocations et indemnités de départ

Aucune allocation ou indemnité de départ n'est versée au membre du conseil qui a quitté ses fonctions ou qui a été révoqué, quelqu'en soit la cause.

L'alinéa précédent ne doit pas être interprété comme interdisant à un membre du conseil qui a quitté ses fonctions de recevoir, à titre de reconnaissance de la part du Fonds, un cadeau conformément à l'article 3.7 du présent Code.

7.3 Membre du conseil recevant une indemnité de départ du secteur public

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

Pour l'application du présent article, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du Règlement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée au présent article correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

7.4 Exercice d'activités didactiques

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre du conseil n'est pas visé par l'article 7.3 du présent Code.

8. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Les membres du conseil sont soumis au processus disciplinaire prévu au chapitre VI du Règlement.